



ARRÊTÉ
INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de SAINT MONTAN

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur l'ensemble de la Commune, et notamment celle des chiens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 2 :

Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Madame le Préfet.

SAINT-MONTAN, le 17 juillet 2020

Le Maire,

Christophe MATHON

